



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

137^{ème} Assemblée de l'UIP

Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie)
14 – 18 octobre 2017



Assemblée
Point 2

A/137/2-P.3
22 septembre 2017

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 137^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation du Maroc

En date du 21 septembre 2017, le Président de l'Union interparlementaire a reçu du Président de la Chambre des Conseillers du Parlement du Royaume du Maroc une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 137^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Mettre un terme aux actes de persécution, de violence et de discrimination à l'égard de la minorité rohingya au Myanmar : le rôle de l'UIP".

Les délégués à la 137^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 137^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation du Maroc le dimanche 15 octobre 2017.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU PRESIDENT DE L'UIP PAR LE PRESIDENT
DE LA CHAMBRE DES CONSEILLERS DU PARLEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET CHEF
DE LA DELEGATION PARLEMENTAIRE AUPRES DE LA 137^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP**

Rabat, le 20 septembre 2017

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions relatives à l'article 14.2 des Statuts de l'Union interparlementaire et à l'article 11.1 de son Règlement, j'ai l'honneur de vous adresser la présente demande d'inscription, à l'ordre du jour de la 137^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire qui aura lieu à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie), du 14 au 18 octobre 2017, d'un point d'urgence intitulé :

"Mettre un terme aux actes de persécution, de violence et de discrimination
à l'égard de la minorité rohingya au Myanmar : le rôle de l'UIP".

Vous trouverez, ci-joint, un bref mémoire explicatif ainsi qu'un projet de résolution définissant la portée du sujet visé par la présente demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

(Signé)

Hakim BENCHAMACH
Président de la Chambre des Conseillers,
Parlement du Royaume du Maroc
Chef de la délégation parlementaire auprès de
la 137^{ème} Assemblée de l'UIP

METTRE UN TERME AUX ACTES DE PERSECUTION, DE VIOLENCE ET DE DISCRIMINATION A L'EGARD DE LA MINORITE ROHINGYA AU MYANMAR : LE ROLE DE L'UIP

Mémoire explicatif présenté par la délégation du Maroc

Considérés comme des étrangers au sein de la République du Myanmar, pays à plus de 90 % bouddhiste, les Rohingyas sont une minorité apatride même si certains vivent dans ce pays depuis des générations.

Les Rohingyas, minorité musulmane qui compte environ un million de personnes au Myanmar, sont depuis des décennies victimes de persécution, de violences et de discriminations. Ils n'ont pas accès au marché du travail, aux écoles, aux hôpitaux, et la montée ces dernières années des mouvements ultranationalistes bouddhistes xénophobes a attisé l'hostilité à leur rencontre, entraînant des affrontements souvent meurtriers.

En effet, le 25 août dernier, un nouveau cycle de violences a été déclenché suite aux attaques menées contre des dizaines de postes de police par des rebelles de l'Armée du salut des Rohingya de l'Arakan (ARSA), qui dit vouloir défendre la minorité musulmane rohingya. Depuis, l'armée du Myanmar a répondu par une vaste opération dans la région pauvre et reculée de l'Etat de Rakhine, imposant à plus de 450 000 Rohingyas, selon le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de chercher refuge au Bangladesh voisin. Le bilan provisoire de ce nouveau déplacement massif est de plus de 1 500 morts.

Les personnes ayant réussi à rejoindre le Bangladesh sont dans un état critique : ils sont affamés, affaiblis et malades. Les nouveaux arrivants sont dispersés dans différentes localités au sud-est du Bangladesh. Toujours selon les estimations du HCR, plus de 70 000 Rohingyas auraient trouvé refuge dans les camps de réfugiés existants mais beaucoup d'autres vivent dans des sites de fortune et des villages locaux. Le Bangladesh, qui fournit un soutien humanitaire considérable aux réfugiés, qualifie ce déplacement massif de Rohingyas de "grand fardeau" pour le pays.

De l'autre côté de la frontière sur le territoire du Myanmar, la région du nord de l'Etat de Rakhine est bouclée par l'armée et aucun journaliste ne peut s'y rendre de façon indépendante. Toute la zone pâtit de cette nouvelle flambée de violence. La situation est également extrêmement tendue pour les équipes humanitaires dans cette zone depuis que le gouvernement de Mme Aung San Suu Kyi les a mises en cause, affirmant que des rations alimentaires avaient été retrouvées dans des "camps rebelles".

Dans cette région, plus de 80 000 enfants souffrent de malnutrition et quelque 120 000 Rohingyas vivent dans des camps à Sittwe, la capitale de l'Etat de Rakhine, depuis les violences interconfessionnelles meurtrières en 2012. Ils n'ont pas accès au marché du travail et leurs déplacements sont limités, ce qui les rend dépendants de l'aide alimentaire.

Après une enquête sur la précédente flambée de violence survenue le 9 octobre 2016, l'ONU avait dénoncé la vaste entreprise de répression "généralisée et systématique" menée essentiellement par l'armée à l'encontre des Rohingyas. Les Nations Unies estimaient que cela avait abouti à un "nettoyage ethnique" et "très probablement" à des crimes contre l'humanité.

Par la présente demande d'inscription à l'ordre du jour de la 137^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire, la délégation parlementaire du Maroc auprès de l'Union interparlementaire souhaite que cette Assemblée se joigne aux efforts de la communauté internationale pour mettre un terme aux actes de persécution, de violence et de discrimination à l'égard de la minorité apatride rohingya au Myanmar.

**METTRE UN TERME AUX ACTES DE PERSECUTION, DE VIOLENCE ET DE DISCRIMINATION
A L'EGARD DE LA MINORITE ROHINGYA AU MYANMAR : LE ROLE DE L'UIP**

Projet de résolution présenté par la délégation du MAROC

La 137^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *vivement préoccupée* par la crise humanitaire qui persiste au Myanmar des suites de la nouvelle vague de tensions qui secoue le pays et particulièrement l'Etat de Rakhine où la minorité Rohingya continue de subir, et ce depuis plusieurs décennies, des actes de persécution, de violence et de discrimination,
- 2) *considérant* que cette nouvelle vague de violence a été déclenchée lorsque des attaques ont été menées, le 25 août dernier, contre des dizaines de postes de police par des rebelles de l'*Armée du salut des Rohingyas de l'Arakan (ARSA)*, qui dit vouloir défendre la minorité musulmane rohingya ; des attaques auxquelles la police du Myanmar a répondu par une vaste opération qui a engendré, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le déplacement forcé et massif de plus de 450 000 Rohingyas qui ont été contraints de chercher refuge dans des camps de fortune au Bangladesh voisin, ce déplacement ayant engendré la mort à ce jour de plus de 1 500 personnes,
- 3) *considérant également* que les Rohingyas, qui constituent une minorité musulmane apatride au Myanmar, subissent, et ce depuis plusieurs décennies, diverses formes de persécution et de discrimination : ils ne sont pas autorisés à exercer leurs droits fondamentaux, notamment la liberté de circulation, le droit à l'éducation, au travail et autres droits sociaux, civils et politiques ; *considérant surtout* que les Rohingyas qui fuient le Myanmar sont désormais des réfugiés apatrides, ce qui les rend encore plus vulnérables,
- 4) *prenant acte* de l'appel réitéré par le Secrétaire général de l'ONU, António Guterres, au lendemain de l'ouverture de la 72^{ème} session de l'Assemblée générale de l'ONU à New York, pour que les musulmans de l'Etat de Rakhine, au Myanmar, jouissent du droit à la nationalité ou à tout statut juridique leur permettant de mener une vie normale,
- 5) *réaffirmant* la déclaration conjointe de MM. Saber Chowdhury et Martin Chungong, respectivement Président et Secrétaire général de l'UIP, par laquelle ils condamnent les violations des droits de l'homme de la minorité musulmane rohingya au Myanmar, soulignent la responsabilité de l'Etat du Myanmar de protéger cette minorité et appellent à la cessation de la violence et à l'ouverture immédiate d'un dialogue pour éviter que davantage de vies ne soient perdues ou de personnes déplacées ; ceux-ci demandent en outre au Parlement du Myanmar, Membre de l'UIP, de tout mettre en œuvre pour aider à mettre fin à cette nouvelle crise humanitaire qui secoue le pays et risque de nuire considérablement à la paix et à la sécurité dans la région de l'Asie du Sud-Est,
- 6) *rappelant que* le HCR et le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU considèrent que le Gouvernement du Myanmar se livre à un "nettoyage ethnique" à l'égard de la minorité musulmane des Rohingyas,
- 7) *se déclarant profondément préoccupée* par la montée et l'influence croissantes de mouvements islamistes intégristes et d'autres mouvements ultranationalistes bouddhistes qui alimentent les tensions par des discours et des actes qui incitent à la haine et à la discrimination, et *rappelant* que la Constitution du Myanmar de 2008 proscribit l'instrumentalisation de la religion à des fins politiques,
- 8) *considérant* que la nouvelle vague de tensions et de violences au Myanmar risque de mettre en péril le processus de réconciliation nationale et les efforts de paix, de démocratie et des droits de l'homme que ne cesse de déployer, et ce depuis son arrivée au pouvoir, la Conseillère d'Etat Mme Aung San Suu Kyi, processus enclenché suite à une large concertation nationale, en particulier à l'occasion de la Conférence de paix de Panglong du XXI^{ème} siècle, du 31 août 2016,

- 9) *saluant* le rôle que ne cessent de jouer les agences humanitaires et de développement de l'ONU ainsi que d'autres organisations internationales et régionales dans l'aide qu'elles apportent à la minorité rohingya au Myanmar ; et *félicitant* les autres pays de la région, notamment le Bangladesh, pour les efforts qu'ils ne cessent de déployer pour assurer asile et assistance humanitaire aux centaines de milliers de réfugiés rohingyas, particulièrement les enfants, les femmes et les personnes vulnérables,
- 10) *réaffirmant* que la paix, le développement et les droits de l'homme sont inextricablement liés et se renforcent mutuellement,
- 11) *guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et *rappelant* les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar,
- 12) *vu* la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, la Convention des Nations unies relative au statut des apatrides, et la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
- 13) *réaffirmant* la Résolution adoptée par la 133^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, 20 octobre 2015) et intitulée : *Apporter la protection nécessaire et une aide d'urgence à ceux qui sont devenus des réfugiés en raison de la guerre, de conflits internes ou de circonstances sociales, conformément aux principes du droit international humanitaire et des conventions internationales : le rôle de l'Union interparlementaire, des parlements, et des organisations internationales et régionales,*
- 14) *réaffirmant également* la Déclaration dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 188^{ème} session (Panama, 20 avril 2011) et intitulée *Déclaration sur l'action parlementaire d'appui au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et à la protection des réfugiés,*
1. *réaffirme* sa solidarité et sa compassion avec la minorité rohingya, aussi bien celle vivant au Myanmar que celle déplacée ou réfugiée dans divers pays de la région de l'Asie du Sud-Est, qui subit diverses actes de persécution, de violence et de discrimination, au risque de déclencher la pire crise humanitaire et sécuritaire dans cette région ;
 2. *condamne* les attaques perpétrées le 25 août 2017 contre des postes de police situés près de la frontière dans le nord de l'Etat de Rakhine, et *se déclare extrêmement préoccupée* par la grave nouvelle détérioration de la sécurité, des droits de l'homme et de la situation humanitaire qui en a résulté dans l'Etat de Rakhine, et qui a fait que des centaines de milliers de membres de la minorité rohingya ont cherché refuge au Bangladesh ou ailleurs dans l'Etat de Rakhine, parmi lesquels plus de 1 500 personnes ont à ce jour trouvé la mort ;
 3. *se félicite* que la communauté humanitaire ait d'ores et déjà lancé un appel de fonds de 77 millions de dollars pour aider les réfugiés apatrides rohingyas pendant les trois prochains mois ; *souligne* l'urgence pour la communauté internationale d'accroître l'aide humanitaire destinée aux réfugiés apatrides rohingyas, en particulier aux enfants, aux femmes et aux personnes vulnérables ; et *invite* la communauté internationale à répondre favorablement à cet appel et à respecter ses engagements pour mettre à disposition des intervenants humanitaires un financement opportun et prévisible ;
 4. *exhorte* les institutions gouvernementales au Myanmar ainsi que toutes les parties concernées, particulièrement au Bangladesh, à créer, en étroite coordination avec les intervenants humanitaires, des conditions de sécurité propices à l'acheminement de l'aide humanitaire afin de permettre l'accès rapide, en toute sécurité et sans entrave du personnel de secours, à tous ceux qui se trouvent dans le besoin, et l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire, en particulier aux déplacés et aux réfugiés, en rappelant la nécessité de se conformer aux dispositions pertinentes du droit international et de respecter les principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire, notamment l'humanité, l'impartialité, la neutralité et l'indépendance ;

5. *exprime sa vive préoccupation* face aux difficultés continues rencontrées pour acheminer l'aide humanitaire dans le Nord-Ouest du Myanmar ainsi que dans le Sud-Est du Bangladesh, et *condamne fermement* toute partie faisant obstacle à l'acheminement de cette aide ainsi que le mauvais usage ou le détournement de fonds ou de fournitures humanitaires ;
6. *invite* de nouveau le Gouvernement du Myanmar à accorder aux agences des Nations Unies et aux ONG humanitaires ainsi qu'aux journalistes et aux diplomates, un accès sans entrave à toutes les régions du pays, y compris à l'Etat de Rakhine, et à permettre à l'aide humanitaire d'atteindre sans restriction toutes les communautés victimes de violence ; et *encourage* les autorités du Myanmar à poursuivre les efforts de retour et de réinstallation des populations déplacées en vue de solutions durables, en conformité avec les principes internationaux ;
7. *recommande* au Gouvernement du Myanmar d'œuvrer à renforcer l'engagement entre le développement, la consolidation de la paix, la gouvernance démocratique ainsi que le partenariat pour l'action humanitaire, en s'appuyant sur le Nouveau pacte pour l'engagement dans les Etats fragiles, dans le cadre du Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement ;
8. *apprécie* les premières mesures prises par le Gouvernement du Myanmar pour remédier aux causes sous-jacentes de la situation dans l'Etat de Rakhine, notamment la mise en place du Comité central pour l'instauration de la paix, de la stabilité et du développement dans l'Etat de Rakhine et de la Commission consultative sur l'Etat de Rakhine créée le 5 septembre 2016 à la demande de la Conseillère d'Etat du Myanmar, Mme Aung San Suu Kyi, et présidée par l'ancien Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan ; *se réjouit* de l'adhésion du Gouvernement aux recommandations figurant dans le rapport intermédiaire de la Commission consultative rendu public le 16 mars 2017 ; et *attend avec impatience* la prompte mise en œuvre de ces recommandations pour la stabilité, la paix et la prospérité de l'Etat de Rakhine, dans une concertation totale avec toutes les communautés concernées ;
9. *invite* le Gouvernement du Myanmar à poursuivre ses efforts en vue d'éliminer l'apatridie et la discrimination systématique et institutionnalisée envers les membres des minorités ethniques ou religieuses, y compris les causes profondes de la discrimination, eu égard en particulier à la minorité rohingya, notamment en révisant la loi de 1982 relative à la nationalité, en modifiant ou abrogeant toutes les lois et politiques discriminatoires, y compris les dispositions discriminatoires des lois sur la "protection de la race et de la religion" adoptées en 2015, qui englobent la conversion religieuse, le mariage interconfessionnel, la monogamie et le contrôle démographique, et en améliorant les conditions de vie déplorables dans les camps de personnes déplacées ;
10. *invite également* le Gouvernement du Myanmar à prendre de nouvelles mesures en faveur d'un retour volontaire et durable de toutes les personnes déplacées à l'intérieur du pays et de tous les réfugiés et autres personnes qui ont dû quitter le pays, y compris ceux qui appartiennent à la minorité musulmane rohingya, en toute sûreté, sécurité et dignité, et ce conformément au droit international ;
11. *demande* de dépêcher d'urgence une mission internationale indépendante d'établissement des faits afin d'établir les circonstances concernant les allégations de récentes violations des droits de l'homme par des membres de l'armée et des forces de sécurité, et d'atteintes à ces droits, au Myanmar et, en particulier, dans l'Etat de Rakhine, notamment, mais pas seulement, la détention arbitraire, la torture et les traitements inhumains, le viol et d'autres formes de sévices sexuels, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées, les déplacements forcés et la destruction illégale de biens, afin que les auteurs répondent de leurs actes et que justice soit rendue aux victimes ;

12. *encourage vivement* le Gouvernement du Myanmar à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination et les préjugés à l'égard des femmes, des enfants et des membres des minorités ethniques, religieuses et linguistiques dans l'ensemble du pays, à prendre de nouvelles mesures pour condamner et dénoncer publiquement tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, à adopter des mesures pour incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la nationalité, la race, la religion ou les convictions ;
13. *engage* le Gouvernement du Myanmar à assurer le droit à la liberté d'expression, et à continuer de multiplier les mesures prises pour encourager la tolérance et la coexistence pacifique dans tous les segments de la société conformément à la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme en date du 24 mars 2011 et au Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, notamment en facilitant davantage le dialogue interconfessionnel et intercommunautaire ;
14. *engage également* le Gouvernement du Myanmar et ses institutions à redoubler d'efforts pour renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit et pour promouvoir la démocratisation et le développement économique et social équitable aux fins de la réalisation des Objectifs de développement durable, notamment en réformant la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ; et *invite* la communauté internationale à soutenir le Myanmar dans cette démarche, y compris dans le cadre de programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités ;
15. *exhorte* le Parlement du Myanmar, Membre de l'UIP, à faire usage de ses prérogatives législatives et de contrôle pour ramener le Gouvernement à mettre en œuvre une politique audacieuse, globale et inclusive axé sur le droit et qui réponde aux normes internationales pour assurer une protection efficace aux réfugiés et aux apatrides ;
16. *engage vivement* le Conseil directeur de l'UIP, conformément au paragraphe (d) - Article 21 des Statuts de l'UIP, de créer un Comité ad hoc pour l'élaboration d'un *Plan d'action parlementaire pour la protection des réfugiés et des apatrides*, et ce en étroite collaboration avec les services concernés du HCR ; *invite* le Secrétariat de l'UIP à actualiser les données contenues dans les deux guides parlementaires intitulés: *Protection des réfugiés : Guide sur le droit international relatif aux réfugiés* et *Nationalité et apatridie - Un guide pour les parlementaires*, pour y rendre compte des évolutions et des problèmes apparus ces dix dernières années dans le cadre de la protection des réfugiés et des apatrides ;
17. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de transmettre la présente résolution aux Parlements membres de l'UIP, au Secrétaire général des Nations Unies et aux organisations internationales et régionales concernées.